

Directives concernant l'aptitude à conduire lors de diabète sucré Janvier 2011 (adaptations février 2012)

Groupe de travail « diabète et conduite » de l'ASD et de la SSED

R. Lehmann, D. Fischer-Taeschler, H.U. Iselin, M. Pavan, F. Pralong, R. Seeger, St. Suter

Introduction











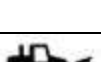
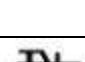
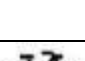
La participation active au trafic routier motorisé ne peut se faire que si certaines conditions physiques et psychiques minimales sont remplies. En présence de diabète sucré, des problèmes temporaires ou durables (p. ex. l'hypoglycémie, une nette augmentation de la glycémie ou une diminution de l'activité visuelle comme conséquence tardive) peuvent avoir des répercussions sur la capacité respectivement l'aptitude à conduire un véhicule à moteur en toute sécurité. C'est pourquoi la Suisse dispose, comme d'autres pays européens, de règles juridiques spécifiques concernant le diabète et la conduite.

Selon les dispositions de la Loi sur la circulation routière en vigueur en Suisse (conditions médicales minimales), un conducteur au volant d'un véhicule motorisé ne peut pas présenter de « maladie métabolique sévère ». Les détenteurs de permis de conduire de catégories plus élevées (voir le tableau à la fin du texte), par exemple les conducteurs de poids lourds, ne peuvent pas présenter de « troubles fonctionnels graves du métabolisme ». En outre, les personnes présentant des « troubles ou pertes de conscience périodiques » n'ont pas le droit de conduire. Ces formulations sont très générales, et leur interprétation laisse une très large marge de manœuvre dans les cas isolés.

Il est prévu d'apporter plus de précisions dans le cadre d'une révision approfondie des dispositions légales concernant les exigences posées aux conducteurs de véhicules (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière). En particulier la possibilité d'autoriser l'octroi de permis de catégories plus élevées (p. ex. poids lourds) à des personnes soumises à un traitement et exposées à un risque d'hypoglycémie doit être réglementée.

En revanche, une commission de travail de l'OFROU, en charge de la révision définitive, s'est prononcée en faveur d'une nouvelle réglementation légale très générale, et d'une réglementation des détails dans des directives professionnelles, ce qui permettrait une adaptation plus simple et plus rapide à d'éventuels progrès médicaux.

Les directives allant dans ce sens ont été rédigées par un groupe de travail composé de membres de la SSED, de l'ASD et de la médecine légale. Ces directives sont compatibles avec les règles légales encore en vigueur ainsi que celles prévues à l'avenir, et décrivent les conditions de l'obtention du permis de conduire ou du renouvellement de celui-ci pour les conducteurs atteints de diabète sucré ainsi que les règles de comportement lors de la participation au trafic routier. En outre, ces directives sont une aide précieuse pour les médecins traitants dans leur travail d'information et d'instruction.

	Catégorie	Catégories de permis de conduire Plus de détails sous : www.ag.ch/strassenverkehrsamt/de/pub/fuehrerpruefungen/kategorien.php
	A	Motocycles d'une puissance supérieure à 25 kW et un rapport puissance/poids supérieur 0,16 kW/kg.
	A1	Motocycles d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm ³ et d'une puissance maximale de 11 kW
	B	Voitures automobiles et tricycles à moteur dont le poids total n'excède pas 3500 dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit.
	B TPP 121	Autorisation pour le transport professionnel de personnes avec des véhicules catégories B (taxi)
	B TPP 122	Transport professionnel d'écoliers, de malades et de personnes handicapées avec des véhicules des catégories B, B1, C, C1 et F (maximum 9 places, y compris le siège du conducteur).
	B1	Quadracycles à moteur et tricycles à moteur dont le poids à vide n'excède pas 550 kg.
	C	Voitures automobiles – à l'exception de celles de la catégorie D – dont le poids total autorisé est supérieur à 3500 kg.
	C1	Voitures automobiles – à l'exception de celles de la catégorie D – dont le poids total excède 3500 kg sans dépasser 7500 kg.
	D	Voitures automobiles affectées au transport de personnes et ayant plus de huit places assises, outre le siège du conducteur.
	D1	Voitures automobiles affectées au transport de personnes et dont le nombre de places assises est supérieur à huit mais n'excède pas seize, outre le siège du conducteur.
	F	Véhicules automobiles à l'exception des motocycles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h.
	G	Véhicules automobiles agricoles dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h, à l'exception des véhicules spéciaux.
	M	Cyclomoteurs

**1. Directives pour les détenteurs d'un permis de conduire du 3^{ème} groupe médical
(A, B, A1, B1, F, G, M)**

Pour l'obtention du permis de conduire ou le renouvellement de celui-ci pour les personnes appartenant au troisième groupe médical, les conditions ci-après doivent être remplies :

- Pas de conséquences tardives susceptibles d'entraver l'aptitude à conduire (acuité visuelle, diminution du champ visuel, lésions nerveuses (neuropathie) accompagnées d'altération de l'aptitude à conduire, troubles du système cardiovasculaire diminuant les capacités à conduire, altération de la fonction rénale avec diminution du bien-être général, susceptible d'entraver l'aptitude à conduire)
- Pas d'hyperglycémie importante, en particulier aucune hausse de la glycémie s'accompagnant de symptômes généraux ayant des répercussions sur l'aptitude à conduire

Lors d'un traitement entraînant un possible risque d'hypoglycémie (insuline, sulfonylurée, glinides), les conditions ci-après doivent également être remplies :

- Profil glycémique équilibré, sans augmentation de la fréquence des hypoglycémies des degrés II et III
 - Hypoglycémie de degré II : une aide par une tierce personne est nécessaire pour reconnaître et/ou soulager le trouble
 - Hypoglycémie de degré III : altération considérable de la conscience, incapacité d'agir, perte de la maîtrise de soi, perte de connaissance
- Facultés constamment présentes pour éviter efficacement les hypoglycémies dans de la conduite d'un véhicule. La glycémie doit être vérifiée avant le départ, et lors des déplacements prolongés, à des intervalles réguliers
- Les règles de comportement mentionnées dans la notice pour les conducteurs atteints de diabète doivent être respectées :
http://www.diabetesgesellschaft.ch/de/diabetes_info/uebersicht_broschueren/reisetipps/diabetes_autofahren/)

Au début d'un traitement avec possible risque d'hypoglycémie, **l'aptitude à conduire n'est assurée que si les conditions précitées sont remplies** et notamment lorsque les hypoglycémies peuvent être évitées de manière fiable lors de la conduite de véhicules à moteur.

**2. Directives pour les détenteurs d'un permis de conduire du premier et deuxième groupe médical
(D, C, C1, D1, Autorisation pour le transport professionnel de personnes TPP, experts de la circulation)**

Lors d'un traitement sans risque d'hypoglycémie, les conditions ci-après doivent être remplies :

- Pas de conséquences tardives susceptibles d'entraver l'aptitude à prendre part au trafic (acuité visuelle, diminution du champ visuel, lésions nerveuses (neuropathie) accompagnées d'altération de l'aptitude à conduire, troubles du système cardiovasculaire diminuant l'aptitude à conduire, altération de la fonction rénale avec diminution du bien-être général, susceptible d'entraver l'aptitude à conduire)
- Pas d'hyperglycémie importante, en particulier aucune hausse de la glycémie s'accompagnant de symptômes généraux avec des répercussions sur la capacité à conduire

Lors de traitements avec possible risque d'hypoglycémie (insuline, sulfonylurée, ginides), il n'y a pas d'aptitude à conduire pour les catégories D et D1.

L'aptitude à conduire pour les catégories C, C1, TPP et pour les experts de la circulation n'est assurée que sous des conditions particulièrement favorables.

Pour une éventuelle obtention du permis de conduire ou le renouvellement de celui-ci pour les personnes appartenant au deuxième groupe médical, les conditions ci-après doivent être remplies :

- Profil glycémique équilibré, **sans** apparition d'hypoglycémies de degrés II et III
 - Hypoglycémie de degré II : une aide par une tierce personne est nécessaire pour reconnaître et/ou soulager le trouble
 - Hypoglycémie de degré III : altération considérable de la conscience, incapacité d'action, perte de la maîtrise de soi, perte de connaissance
- Facultés constamment présentes pour éviter efficacement les hypoglycémies dans la conduite d'un véhicule. La situation métabolique doit être vérifiée avant le départ, et lors de déplacements prolongés, à des intervalles réguliers, par des mesures de la glycémie.
- Les règles de comportement mentionnées dans la notice pour les conducteurs atteints de diabète doivent être respectées
- Être prêt à procéder à 6 à 8 mesures de la glycémie par jour (y compris mesures lors de chaque trajet et, lors de trajet plus longs, après 1 à 2 heures), ou mesures continues de la glycémie
- Très bonne connaissance de la maladie

L'obtention du permis de conduire ou le renouvellement de celui-ci ne peut se faire qu'après une expertise par un centre spécialisé en médecine du trafic ou par un médecin-conseil agréé désigné par l'autorité compétente.

Au début d'un traitement entraînant, pour les détenteurs de permis de catégories C, C1, TPP et les experts de la circulation, un possible risque d'hypoglycémie, les conditions ci-après doivent être remplies :

- Délai d'attente minimal de trois mois jusqu'à l'atteinte des conditions précitées
- Formation par un service professionnel de conseils et suivi étroit par un médecin disposant de connaissances spéciales en diabétologie
- Expertise par un centre spécialisé ou par un médecin-conseil agréé désigné par l'autorité compétente pour l'obtention du permis de conduire ou le renouvellement uniquement en présence d'un certificat favorable émis par le médecin traitant

3. Obligation médicale d'informer

Lors d'un traitement associé à un risque d'hypoglycémie, le médecin traitant est tenu de fournir des informations sur ces directives aux détenteurs d'un permis de conduire et d'expliquer au patient comment il doit évaluer sa capacité à conduire. Le fait que ces informations ont été fournies devrait être documenté dans le dossier médical. Le médecin n'est pas obligé de signaler à l'autorité de surveillance les personnes qui ne sont pas aptes à conduire avec sûreté, mais il a le droit de le faire (art. 14 paragraphe 4 LCR).

4. Établissement de certificats médicaux subséquents (périodiques)

Se fait conformément aux instructions des offices cantonaux de la circulation routière. Le formulaire « capacité à conduire et diabète » permet de simplifier le rapport.

Les présentes directives ont été adoptées le 17 novembre 2010 par le comité de la Société suisse d'endocrinologie et de diabétologie (SSED) et le 7 mars 2011 par le comité de l'Association suisse du diabète.

Version : mars 17 2011